

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SAUSSAYE

Nous, Maire de la Commune,

R 225,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et
Vu les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13 du
Code des Communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (4è partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

OBJET :

LIMITATION DE VITESSE

Considérant :

- qu'il convient, compte tenu de la faible largeur des voies bordées par des trottoirs étroits, de leur fréquentation par des piétons dont les enfants des écoles primaires et du Collège, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R 10-1 du Code de la Route,

- que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur,

ARRÊTONS :

Article 1er.- Les véhicules énumérés ci-après :

- engins à moteur à deux roues,
- véhicules touristiques et utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3.500 kg ne devront pas dans la traversée et à l'intérieur de la Commune circuler à une vitesse supérieure à 45 km/heure, les
- véhicules poids lourds et
- véhicules de transport en commun ne devront pas dans la traversée et à l'intérieur de la Commune circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure.

Article 2.- Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés à chaque entrée de l'agglomération pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4.- Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Amfreville la Campagne, Monsieur le Garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., Chef de la Subdivision du Neubourg.

Fait à LA SAUSSAYE, le 20 avril 1984,

Le Maire,

DATE APPROBATION :

